



Objet : Prolongation de la mise en sécurité rue de Mulhouse –
rue de la Forêt à Didenheim

Numéro : ADM 2025 / 035

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2542-2, L.2542-4 et L.2212-2 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU le rapport dressé par M. Stefani, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, en date du 31 janvier 2025 et parvenu en mairie le 3 février 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté n° ADM 2025/022 du 4 février 2025 de mise en sécurité - procédure urgente.

VU le compte rendu élaboré par IH Ingénierie le 28 février 2025 et son caractère incomplet par rapport aux nécessités de l'organisation des travaux de mise en sécurité prescrits par l'arrêté susvisé ;

VU la demande de Monsieur SCHMIDLIN du 4 mars 2025 sollicitant un délai complémentaire pour la réalisation de la mise en sécurité prescrite par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que le sinistre s'est produit dans la nuit du 7 au 8 janvier 2025, que le rapport de l'expert nommé par le tribunal administratif de Strasbourg a été transmis à Monsieur SCHMIDLIN le 4 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'une réunion en mairie s'est tenue le 18 février en présence de toutes les parties prenantes, réunion au cours de laquelle les délais ont été rappelés de même que les exigences de réactivité compte tenu des parties lésées par le délai de mise en œuvre des mesures prescrites ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux prescrits soient mis en œuvre aussi rapidement que possible ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est enjoint à M. SCHMIDLIN Stéphane domicilié au 14b rue de la Forêt à Didenheim, né le 26 mars 1969, propriétaire de l'immeuble sis 14b rue de la Forêt 68350 Brunstatt-Didenheim – préfixe 070 section n°16 parcelle n°748, de :

Page 1 sur 4

- Respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté susvisé et du rapport de l'expert dans les délais suivants :
- Production du rapport du maître d'œuvre sous **14 jours** à compter du présent arrêté pour
 - Définition d'un calendrier d'intervention avec un délai pour chacune des étapes
 - Production d'une note de mesures préventives
 - Organisation de l'intervention du géotechnicien pour l'établissement d'un rapport de sol G5
 - Note méthodologique à suivre concernant la démolition du mur de soutènement existant
 - Production de tout document nécessaire à la mise en sécurité
- Réalisation des travaux de mise en sécurité sous **28 jours** à compter du présent arrêté.
- Production d'une attestation du maître d'œuvre **immédiatement à l'issue des travaux** attestant de la sécurité des lieux et de la possibilité pour les habitants des locaux sis 83 rue de Mulhouse à Didenheim de réintégrer leur habitation.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune pour son compte et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants, les locaux sis 83 rue de Mulhouse à Didenheim sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour M. SCHMIDLIN Stéphane d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Monsieur Alexandre Naud

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- Organismes payeurs des aides personnelles au logement
- Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département
- M. le Chef de brigade la Gendarmerie de Mulhouse
- M. le Chef de la police municipale de Brunstatt-Didenheim
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 05/03/2025

Reçu en préfecture le 05/03/2025

Publié le **05 MARS 2025**

Bescher
Levrault

ID : 068-200057909-20250305-ADM2025035-AR

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix, 67000 STRASBOURG
03 88 21 23 23 – greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Brunstatt-Didenheim, le 5 mars 2025



Le Maire,

(Signature)
Antoine VIOLA